



**NOTE RELATIVE AUX CONDITIONS DE PUBLICITE
DES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES
(FICHE PRATIQUE N°1)**

INTRODUCTION

Les Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) constituent la pierre angulaire des achats publics. Ils sont destinés à assurer l'information des candidats sur les marchés à venir. La publicité est un principe fondamental de la commande publique et garantit la mise en concurrence.

Quelque soit la procédure concernée (MAPA ou procédure formalisée), la vigilance doit être de mise quant au contenu des avis d'appel public à la concurrence. En effet, l'annulation d'une procédure de marché public en raison d'une violation des règles de publicité peut s'avérer coûteuse tant sur le plan économique que politique que pratique (perte de temps).

Aussi, l'efficacité de la publicité constitue-t-elle une composante essentielle de la régularité du marché. C'est pourquoi, une attention toute particulière doit être portée à la fois sur le choix des supports utilisés que sur les renseignements portés dans les avis adressés aux organes des publications officielles.

De plus en plus, le travail de rédaction des A.A.P.C. nécessite une vigilance accrue, y compris pour les acheteurs publics avisés.

Il convient donc d'être très attentif dans la rédaction du contenu des avis de publicité.

Même si la tendance actuelle de la jurisprudence, quant au respect absolu du formalisme, s'est orientée davantage depuis l'arrêt SMIRGEOMES du 30 octobre 2008 vers une analyse plus pragmatique et fonctionnelle que formelle, il n'en reste pas moins qu'il convient de rester vigilant quant à la rédaction des avis d'appel public à la concurrence, sous peine de subir la censure du juge administratif si un candidat démontre qu'il a été lésé par une erreur rédactionnelle de l'A.A.P.C.

Cette note a ainsi pour objectif de présenter dans un premier temps de manière synthétique la réglementation relative à la mise en œuvre de la publicité des marchés publics en fonction des seuils de publicité (I), puis de dresser l'actualité jurisprudentielle en la matière (II) et enfin, de proposer des modèles d'A.A.P.C. à établir en fonction des procédures, de l'objet du marché et de son montant (III).

I- MISE EN ŒUVRE DE LA PUBLICITE DES MARCHES PUBLICS

Règles de Publicité de Droit Commun (tableau n°1)			
Accords-cadres (A.C.) et Marchés Publics de Fournitures et de Services			
Seuils - Objet du Marché ou de l'A.C. en fonction du montant (art. 26 C.M.P.)			
MAPA (procédure adaptée) (art. 28 C.M.P.)			Procédures Formalisées
< 15.000 € H.T.	De 15.000 à 90.000 € H.T.	De 90.000 à 200.000 € H.T.	> 200.000 € H.T.
Publicité non obligatoire (art. 28-III, art.40-I C.M.P.)	Publicité adaptée (art.40-II C.M.P.) NB : Profil acheteur suffisant (CE, 04/07/2012, n°353305, CABINET FROMENT-MEURICE)	- soit JAL* (Journal habilité à recevoir des annonces légales) - soit BOAMP* (Bulletin officiel des annonces des marchés publics) + sur le profil d'acheteur (art..40-III-1° C.M.P.) + éventuellement publication dans une revue spécialisée* correspondant au secteur économique (art..40-III-1° C.M.P.) * : utiliser modèle national obligatoire (annexé à l'arrêté du 27/08/2011 NOR :EFIM1119972A) * (art.2 arrêté du 27/08/2011 NOR: EFIM1119972A)	Publicité obligatoire au BOAMP** + JOUE** (Journal officiel de l'Union européenne) (art.40-III-2° C.M.P.) + sur le profil d'acheteur + éventuellement publicité complémentaire** (= avis complémentaire) ** : utiliser modèles européens obligatoires (annexés au règlement (UE) n°824/2011) ** (art.2 arrêté du 27/08/2011 NOR: EFIM1119972A)
Accords-cadres (A.C.) et Marchés Publics de Travaux			
Seuils - Objet du Marché ou de l'A.C. en fonction du montant (art. 26 C.M.P.)			
MAPA (procédure adaptée) (art. 28 C.M.P.)			Procédures Formalisées
< 15.000 € H.T.	De 15.000 à 90.000 € H.T.	De 90.000 à 5.000.000 € H.T.	> 5.000.000 € H.T.
Publicité non obligatoire (art. 28-III, art.40-I C.M.P.)	Publicité adaptée (art.40-II C.M.P.) NB : Profil acheteur suffisant (CE, 04/07/2012, n°353305, CABINET FROMENT-MEURICE)	- soit JAL* - soit BOAMP* + sur le profil d'acheteur (art. 40-III-1° C.M.P.) + éventuellement publication dans une revue spécialisée* correspondant au secteur économique (art.40-IV C.M.P.) * : utiliser modèle national obligatoire (annexé à l'arrêté du 27/08/2011 NOR : EFIM1119972A) * (art.2 arrêté du 27/08/2011 NOR: EFIM1119972A)	Publicité obligatoire au BOAMP** + JOUE** (art.40-III-2° C.M.P.) + sur le profil d'acheteur + éventuellement publicité complémentaire** (= avis complémentaire) ** : utiliser modèles européens obligatoires (annexés au règlement (UE) n°824/2011) ** (art.2 arrêté du 27/08/2011 NOR: EFIM1119972A)

Règles de publicité dérogatoires (tableau n° 2)					
Seuils - Marché ou A.C. en raison de l'objet					
MAPA (Procédure Adaptée)				Procédures Formalisées	
Type de marchés				> 200.000 € H.T. (Fournitures et Services) > 5.000.000 € H.T. (Travaux)	
Marché sans concurrence justifiés par les circonstances (art. 28-II C.M.P.)	Marchés négociés (art. 35-II C.M.P.)	Services de l'article 30 CMP (cf. annexe II-B directive européenne 2004/18/CE du Parlement Européen et du Conseil du 31/03/2004)			Marchés négociés (art. 35-II C.M.P.)
Pas de publicité (art. 28-II C.M.P.)	Pas de publicité (art. 28-II, 35-II, 40-I C.M.P.)	< 15.000 € H.T.	De 15 000 à 90.000 € H.T.	> 200.000 € H.T.	Pas de publicité
		Publicité non obligatoire (art. 40-I C.M.P.)	Publicité obligatoire adaptée aux caractéristiques du marché, indépendamment du montant (art. 26-III, 30, 40-II C.M.P.)	Publicité obligatoire adaptée aux caractéristiques du marché, indépendamment du montant (art. 6, 26-III, 30 C.M.P.) + avis d'attribution obligatoire (art. 85-I C.M.P.)	

NB : L'article 27-III C.M.P. permet de conclure des MAPA pour les petits lots (cf. tableau n° 1 des règles de publicité pour les MAPA en raison du montant).

NB2 : Pour un marché de service juridique (article 30 C.M.P.) d'un montant maximum de 1.200.000 € H.T. sur 3 ans, une publicité au BOAMP a été jugée suffisante par le Conseil d'Etat (=>pas besoin de publicité au JOUE) (CE, 22/01/2007, n°294290, Syndicat des transports d'ILE DE FRANCE).

NB3 : Pour les achats de fournitures, de services et de travaux > à 90.000 € H.T. : DCE à publier sur le profil acheteur (cf. modalités dans arrêté 14/12/2009 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des MP SAUF LES MP de l'article 30 du C.M.P. (41 CMP,30 - II 1° C.M.P.).

II- L'ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE RELATIVE AUX A.A.P.C.

La jurisprudence est venue préciser les renseignements qui doivent obligatoirement figurer dans les A.A.P.C. sous peine d'annulation des marchés.

Il est à noter que le juge administratif impose l'uniformité des avis de publicité, non seulement des avis publiés au BOAMP et au JOUE, mais également ceux publiés dans la presse spécialisée (TA PARIS, 04/04/2007, ordonnance n°0704389/6, Société ALTERVIA). La construction jurisprudentielle impose que les renseignements communiqués au JOUE et au BOAMP doivent être identiques (TA MARSEILLE, ordonnance du 09/01/2007, n°0609089, Société EGE NOËL BERANGER c. M. HERMITTE, Juge des référés, CE, 10/05/2006, n°286644, Syndicat Intercommunal des Services de l' Agglomération VALENTINOISE), y compris pour les MAPA (> 90.000 € H.T. - cf. tableau n°1 ci-dessus).

D'une manière générale, il a été jugé qu'en l'absence de règles nationales de publicité, ce sont les dispositions communautaires qui s'appliquent (CE, 15/06/2007, n°299391, *Ministre de la Défense c. société ELECTRONIC DATA SYSTEMS*).

L'arrêt du Conseil d'Etat « SMIRGEOMES » du 3 octobre 2008, (requête n°305420) a permis de renforcer la sécurité juridique des acheteurs publics en n'ouvrant la contestation des mesures de publicité dans le cadre du référé contractuel qu'aux candidats évincés et ceux « *qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésés par le manquement* ».

Cependant, dans son avis du 11 avril 2012 « Société GOUELLE » (requête n°355446), le Conseil d'Etat a élargi la notion de candidat évincé en considérant celui-ci comme « tout requérant qui aurait eu intérêt à conclure le contrat, alors même qu'il n'aurait pas présenté sa candidature, qu'il n'aurait pas été admis à présenter une offre ou qu'il aurait présenté une offre inappropriée, irrégulière ou inacceptable. »

Le décret n°2011-1000 du 25 août 2011 et l'arrêté du 27 août 2011 NOR : EFIM1119972A ont modifié le code des marchés publics, notamment en son article 40, en apportant des précisions rédactionnelles, retranscriptions jurisprudentielles et innovations diverses. Dorénavant, la publication des A.A.P.C. peut être exclusivement électronique (art 40-VI C.M.P.). Par ailleurs, depuis le 1^e janvier 2010, la publication des A.A.P.C. pour les marchés supérieurs à 90.000 € H.T. est obligatoire sur les profils d'acheteur (art 39-I C.M.P.). De plus, l'arrêté du 27 août 2011 précise en son article 2 que **les publications complémentaires** (hors BOAMP, JAL, JOUE ou profil d'acheteur) **peuvent ne comporter que certains renseignements essentiels de l'A.A.P.C. complet, dès lors que cette publicité renvoie aux supports complets de l'A.A.P.C.**

Concernant les MAPA, le délai de publicité doit être suffisant (CE, 05/08/2009, n°307117, Région CENTRE).

Modalités financières

- pas d'obligation de faire figurer le montant prévisionnel du marché (CE, 06/01/2006, n° 281113, Syndicat Mixte de Collecte, de Traitement et de Valorisation des Déchets du VENDOMOIS, CE, 01/06/2005, n°274053, Département de LA LOIRE).

[NOTA : SAUF dans un avis de pré-information (art. 39-III C.M.P.) pour les marchés de fournitures et de services, pour les marchés de conception - réalisation (art. 69 C.M.P.) et pour les marchés de maîtrise d'œuvre (art.74 C.M.P.) : obligation de mentionner dans l'A.A.P.C (pour les marchés de maîtrise d'œuvre) ou le R.C. (pour les marchés de conception - réalisation) le montant estimé car le montant des primes est calculé par référence au prix estimé des études à réaliser (cf. QR JO Sénat 19/04/2007)].

- les seules mentions « financement et paiement par la personne publique » ne constituent pas des modalités essentielles de financement (CE, 06/01/2006, n°281113, Syndicat Mixte de Collecte, de Traitement et de Valorisation des Déchets du VENDOMOIS).
- obligation de faire figurer les modalités essentielles de financement **et** de paiement (= cumulatif) pour les marchés communautaires. Indiquer, même de manière succincte, la nature des ressources que la collectivité entend mobiliser pour financer l'opération faisant l'objet du marché, qui peuvent être ses ressources propres, extérieures publiques ou privées, ou des contributions des usagers (CE, 11/05/2007, n°298863, Région GUADELOUPE).
- mentionner « Financement : budget de l'établissement - paiement direct » implique un financement du marché par les ressources propres de l'établissement et répond donc aux exigences de publicité relatives aux modalités essentielles de financement du marché (CE, 17/11/2006, n°278115, Agence Nationale Pour l'Emploi).
- obligation de renseigner la rubrique correspondante aux modalités de financement et de paiement (CE, 02/06/2004, n°261060, Ville de PARIS, Société POLYURBAIN, CE, 14/05/2003, n°251336, Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN).

NOTA :

L'obligation en cause ne vaut que pour les marchés européens. En deçà de ces seuils, le modèle national annexé à l'arrêté du 27 août 2011 ne prévoit pas expressément de remplir la rubrique 15 pour assurer le respect du droit de la commande publique. La distinction entre zones obligatoires et zones facultatives à remplir dans un avis ne concerne que les marchés de seuils nationaux.

- les simples mentions « Financement public et virement administratif » entachent d'irrégularité la procédure de passation du marché au regard des obligations de publicité et de mise en concurrence (CE, 25/06/2004, n°261264, Société COLAS SA, Sté SMEC, Sté des GRANDS TRAVAUX DE L'OCEAN INDIEN).

NOTA :

Pour les marchés inférieurs aux seuils communautaires dont la publication au JOUE n'est pas obligatoire, l'absence dans l'avis facultatif publié au JOUE de la nature des ressources affectées au financement de l'opération, alors même que l'information était indiquée dans l'A.A.P.C. publié au BOAMP ainsi que dans le R.C., n'a pas entraîné une méconnaissance des obligations de publicité et de mise en concurrence (TA NICE, ordonnance du 08/07/2005, n°0503248, Société BEST ENERGIES).

- Compléter la rubrique III.1.1 (Cautionnement et garanties exigées) si la Ville a des exigences de ce type à l'égard des candidats sinon manque à ses obligations (CE, 21/11/2007, n° 300992, Dépt. du VAR).

Mention des délais et voies de recours

- L'acheteur public doit remplir soit la sous-rubrique VI.4.2), soit celle numérotée VI.4.3) (CE, 15/06/2007, n°300097, Ministre de la Défense, CE, 08/02/2008, n°300275, Dépt. de l'ESSONNE).
- Le délai d'introduction du référé pré-contractuel doit être indiqué dans la rubrique VI.4.2 du formulaire européen (CE, 08/02/2008, n°303748, Commune de TOULOUSE). Le simple renvoi à l'article L.551-1 du Code de Justice Administrative (CJA) suffit (CE, 03/10/2008, n°305420, SMIRGEOMES).
- Pour éviter toute erreur dans l'indication des délais et voies de recours, indiquer le nom + coordonnées du greffe du TA compétent (NDLR : ici celui de POITIERS) dans la rubrique VI.4.3 « service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus » convient et ceci même si la rubrique VI.4.2 « introduction des recours » n'a pas été renseignée (CE, 06/03/2009, n°315138, Cne de SAVIGNY-SUR-ORGE).

AMP (Accord sur les Marchés Publics)

- Caractère impératif de la rubrique relative à l'A.M.P. au BOAMP et JOUE (CE, 14/05/2003, n°251336, Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVEN).

- Cocher « OUI » si procédure formalisée (sauf marchés de services article 30 C.M.P.)
- Cocher « NON » quand le montant estimé du marché est < aux seuils des procédures formalisées (Ordonnance du 27 février 2007 - TA GRENOBLE - juge des référés)

- Si indication erronée : procédure irrégulière (CE, 10/03/2004, n°259680, Cté d'agglo. de LIMOGES METROPOLE).

L'irrégularité doit être susceptible d'avoir lésé ou risque de léser l'entreprise, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente (CE, 03/10/2008, n°305420, SMIRGEOMES).

Accord cadre et bons de commandes

- Les marchés à bons de commande sont des accords-cadres au sens du droit communautaire => compléter la rubrique II.1.4 du formulaire UE (CE, 08/08/2008, n°309136, Cne de NANTERRE).
- **Dans le cadre d'un marché à bons de commande, il faut indiquer qu'il s'agit d'un accord-cadre (cf. rubrique II.1.3)** (CE, 24/10/2008, n°314499, UGAP).

Types d'Accords-Cadres (A.C.)	Droit communautaire (directive 2004/18/CE du 31/03/2004)	Droit National
A.C. qui fixent tous les termes des MP subséquents (c-à-d fondés sur ces A.C.)	Même vocable : Accord - cadre	Bons de commande (77 C.M.P.)
A.C. qui ne fixent pas tous les termes		AC (76 C.M.P.)

Les options

- Dans la rubrique options (II.2.2), doivent être indiqués les achats ou les travaux susceptibles de s'ajouter aux prestations commandées de manière ferme dans le marché, dans le cadre d'éventuelles tranches conditionnelles (72 C.M.P.), marchés de prestations similaires (35-II-6° C.M.P.) ou reconductions du marché, ainsi que, s'il est connu, leur calendrier prévisionnel. Une prestation prévue dans le cadre de l'exécution du marché et non pas dans le cadre des dispositions précédentes n'est pas une option (CE, 15/06/2007, n°299391, *Ministre de la Défense c. société ELECTRONIC DATA SYSTEMS*). (En l'espèce, la prestation décrite dans le cahier des charges et qualifiée initialement d'option concernait un support d'assistance technique étendu à des horaires plus larges que ce qui était exigé pour la prestation de base).

Conséquence pratique : Ne sont pas des options, les prestations dont le besoin apparaît en cours d'exécution du marché : les avenants et les marchés complémentaires ne sont pas des options.

Les options sont différentes des prestations supplémentaires éventuelles (P.S.E.) que les candidats sont tenus de proposer dans leur offre, et que la Ville se réserve la possibilité de les commander ou non (CE, 15/06/2007, n° 299391, *Ministre de la Défense c. société Electronic Data Systems*).

Si l'A.A.P.C ou le règlement de consultation prévoit la présentation d'options chiffrées en accompagnement de l'offre de base, la soumission d'une offre de base seule ou seulement de l'option est considérée comme irrégulière (CE, 13 juin 2010, *Commune de CHATEL, requête n°336910*). L'option incomplète ou irrégulière peut entraîner l'annulation de l'offre de base (Tribunal de Première Instance, 9 septembre 2010, *ΕΥΡΩΠΑΪΚΗ ΔΥΝΑΜΙΚΗ / OEDT, affaire n° T63/06, considérants n°86 et 88*)

Les critères

• Pondération des critères :

- Les critères de sélection des offres + les conditions de leur mise en œuvre (pondération ou hiérarchisation) doivent être indiquées dans l'A.A.P.C. ou le cahier des charges tenu à la disposition des candidats établis **en vue de la passation d'un MAPA** (CE, 26/09/2012, n°359389, *GIE Groupement des Poursuites Extérieures*).
- Les critères doivent être pondérés ou, à défaut, hiérarchisés si la pondération n'est pas possible (CE, 25/01/2006, *Département de SEINE SAINT DENIS c. LA COCCINELLE*).

• Pondération des sous-critères :

- Pour mettre en œuvre les critères de sélection des offres, si des sous-critères sont utilisés, il faut indiquer la pondération ou la hiérarchisation, dès lors qu'ils sont susceptibles d'exercer une influence sur la présentation des offres par les candidats, eu égard à leur nature et à l'importance de la pondération ou la hiérarchisation (CAA MARSEILLE, 27/02/2012, n°09MA01655).
- Manquement aux obligations de publicité du fait de l'adoption d'une pondération des sous - critères d'attribution du marché peu évidente : (En l'espèce, le R.C. prévoyait 8 sous-critères utilisés pour apprécier le critère de la valeur technique. Le juge a considéré que la CAO avait utilisé une pondération et un regroupement des sous-critères qui ne pouvaient être présumés par les candidats. En conséquence, la collectivité avait manqué à ses obligations de publicité en adoptant une pondération particulière qui n'avait rien d'évident et qui n'avait pas été publiée) (CAA BORDEAUX, 12/10/2007, *Région de LA REUNION*).
- Annulation de la procédure de passation d'un marché pour violation du principe de transparence des procédures en raison de l'absence de sous-critères au critère de la valeur technique (TA MARSEILLE, ordonnance du 26/07/2006, *Communauté de Communes des TROIS VALLEES*).

NOTA : Application du principe de transparence aux sous-critères.

• Utilisation des critères :

- Le choix du prix comme seul critère d'attribution des offres n'est pas discrétionnaire (CE, 6 /04/2007, n°298584, *Département de l'ISERE*), cependant, ce seul critère doit être justifié par l'objet du marché (art 53 2° C.M.P.).
- Dans un MAPA, le critère lié aux références du candidat peut être un critère d'attribution (CE, 06/03/2009, *Cne d'AIX EN PROVENCE*).
- Illégalité d'un règlement de consultation qui retient comme premier critère d'attribution des offres la qualification professionnelle des entreprises (CE, 29/12/2006, n°273783, *Société BERTELE SNC c/ Commune de LENS*). Cependant, les références des candidats peuvent être des critères de sélection des offres sous certaines conditions (Conseil d'Etat, 2 août 2011, requête n° 348254, *Parc naturel régional des Grands Causses / société PK-ENR*)

- Obligation de mentionner les critères de choix dans l'A.A.P.C., y compris en MAPA (TA MELUN, 05/07/2006, n°0463652, SA NATEXIS INTERTITRES), ainsi que pour les marchés relevant de l'article 30 C.M.P. (CAA VERSAILLES, 06/12/2005, n°03VE04081, ASSOCIATION PACTE).
- Obligation de fournir l'ensemble des pièces exigées au R.C. au titre de la candidature (CE, 10/05/2006, n°281976, Société BRONZO).
- Illégalité d'un sous-critère de « solidité financière » de l'entreprise au stade de l'analyse des offres (TA LYON, 18/01/2006, Société OBJECTIF EUROPE).
- Si l'article 53-I du Code des Marchés Publics impose à l'acheteur de prendre en compte des objectifs de développement durable, il ne lui impose pas de retenir un critère écologique au sein des critères de choix des offres (CE, 23/11/2011, n° 351570, Communauté urbaine de NICE COTE-D'AZUR).

- **Validité des critères :**

- Illégalité de production de références de prestations similaires dans les marchés de services juridiques (article 30 C.M.P.) malgré une modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat d'avril 2007. (Pour le juge, cette exigence est de nature à limiter l'accès à la commande publique en ne permettant pas aux entreprises d'établir la valeur de leur offre par tout autre moyen et méconnaît l'obligation des avocats de respecter le secret professionnel en vertu de la loi du 31/12/1971 modifiée) (TA MARSEILLE, ordonnance du 12/03/2008, Société D'AVOCATS c. Ville d'AIX-EN-PROVENCE).
- Le choix du prix comme seul critère d'attribution des offres n'est pas discrétionnaire (CE, 06/04/2007, n°298584, Département de l'ISERE).
- Porte atteinte aux conditions de mise en concurrence entre les candidats un avis d'appel public combinant l'interdiction de produire toute référence professionnelle sans la justifier par l'objet du marché avec des critères de sélection fondés d'une part sur l'expérience des candidats et d'autre part sur la réalisation de publications - cas des avocats) (CE, 07/03/2005, n°274286, Communauté Urbaine de LYON).

- **Publication des critères :**

- Publication obligatoire des critères de sélection des candidatures dans l'A.A.P.C. lorsqu'il en existe (TA PARIS, 28/04/2006, Société IPSOS LOYALTY c. ACOSS).

Autres jurisprudences relatives au contenu de l' A.A.P.C.

- **Date limite de retrait des cahiers des charges :**

- Mention facultative (rubrique IV.3.3 formulaire UE) (CE, 08/08/2008, Cne de NANTERRE).

- **Langue de rédaction des offres :**

- Mention obligatoire (rubrique IV.3.6 formulaire UE) (CE, 27/07/2001, n°229566, Cie GALE DES EAUX).

- **Délai de validité des offres** (rubrique IV.3.7 formulaire UE) :

- Indiquer le délai pendant lequel les candidats qui soumettent une offre sont tenus de la maintenir (CE, 15/06/2007, Ministre de la Défense).
- En procédure négociée, aucune obligation d'indiquer le délai pendant lequel le candidat est tenu par son offre (CE, 20/05/2009, n°316602, Min. de la Défense).

- **Contradiction entre l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de la consultation :**

- Incohérence relative à la date de début et la durée d'exécution d'un marché entre l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de la consultation constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (CE, 15/04/2005, n°273178, Ville de PARIS c/ Société SITA)

- **Contradiction entre l'avis d'appel public à la concurrence et l'acte d'engagement**

- L'incohérence entre l'A.A.P.C. et l'acte d'engagement constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence (Conseil d'Etat, 22 décembre 2008, requête n°311268, Communauté d'Agglomération SALON-ETANG DE BERRE-DURANCE/TRANSPROVENCE)

- **Durée du marché ou délai d'exécution :**

- L'A.A.P.C. doit indiquer la durée du marché (ou date de début/date de fin) ou son délai d'exécution (CE, 08/08/2008, n°312370, Ville de MARSEILLE). Son omission constitue un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence susceptible d'avoir lésé les candidats (CE, 01/06/2011, n° 345649, Cne de ST-BENOIT).
- Aucune obligation d'indiquer la date prévisionnelle de commencement d'exécution d'un marché (CE, 08/08/2008, n°312370, Ville de MARSEILLE).

NB : en cas de marché reconductible : la durée du marché = durée ferme avant reconduction. Le nombre de reconductions éventuelles doit être mentionné dans la rubrique « reconduction » (II.2.3).

- **Niveau minimal des capacités :**

- La mention des niveaux minimaux de capacité est facultative (cf. directive européenne 2004/18) (Ordonnance TA LILLE, 26/03/2007, n° 0701645, Société SHANKS NORD).
- Pas d'obligation de préciser dans les A.A.P.C. les niveaux minimaux de capacités professionnelles, techniques et financières exigées des candidats, dès lors que de tels niveaux ne sont pas utilisés dans l'analyse (CE, 08/08/2008, n° 309652, CENTRE HOSPITALIER EDMOND GARCIN).
- En l'absence de fixation de tels niveaux, seules les candidatures n'ayant manifestement pas les capacités pour réaliser ce marché peuvent être écartées. Si la Ville souhaite en prévoir, le niveau de compétence requis doit être justifié et proportionné à l'objet du marché. L'absence de niveaux minimaux de capacités n'empêche pas d'écarter une candidature pour capacité insuffisante (CE, 20 mai 2009, requête n°311379 « commune de FORT-DE-FRANCE »).
- L'acheteur doit vérifier les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats et ne peut pas se contenter d'un agrément (CE, 29 avril 2011, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés, requête n°344617).
- Dans le cadre d'un groupement, aucune disposition de l'article 52 du Code des Marchés Publics n'interdit d'exiger que chaque membre du groupement fasse preuve de l'aptitude requise, sans pour autant fixer un seuil minimal de capacités. L'acheteur peut donc exiger que le mandataire du groupement, compte tenu de ses responsabilités propres, dispose de garanties financières suffisantes, sans rechercher si une absence de telles garanties peut être compensée par celles offertes par les autres membres du groupement (Conseil d'État, 24 juin 2011, requête n°347840, Commune de ROUEN)

- **Conditions de participation (candidature) :**

- Les A.A.P.C. (ou le R.C. pour les procédures dispensées de l'envoi de publicité), doivent impérativement comporter l'énoncé des pièces à partir desquelles le pouvoir adjudicateur entend contrôler les garanties professionnelles, techniques et financières des entreprises (CE, 28/03/2008, n°303779, Grand LYON).
- Les mentions d'un A.A.P.C. régulièrement publié lient la collectivité qui l'a diffusé sous peine d'annulation de la procédure. (En l'espèce, il a été jugé que la CAO de la commune ne peut pas valablement retenir comme attributaire un groupement qui n'a présenté aucun certificat de maître d'ouvrage alors que cette pièce était exigée par les documents de la consultation) (C.A.A. PARIS, 05/12/2006, n°04PA02719).
- L'exigence imposée par la personne publique aux candidats de fournir un montant minimum de chiffre d'affaire doit être objectivement rendue nécessaire par l'objet du marché et la nature des prestations à réaliser (CE, 17/11/2006, n°290712, ANPE).
- Possibilité d'exiger des candidats, dès lors que les caractéristiques du marché le justifient, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire à l'appréciation des capacités des candidats au regard de l'objet du marché, qu'ils utilisent, pour présenter leur offre, les formulaires DC4 et DC5.
(CE, 21/11/ 2007, n°300992 et 300994, Département du VAR, CE, 10/05/ 2006, n°286644, Syndicat intercommunal des Services de l'Agglomération VALENTINOISE).

NB : Les formulaires DC4 et DC5 ont été respectivement remplacés par les formulaires DC1 et DC2, accessibles sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du MINEFI <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>

- La prise en compte de renseignements erronés relatifs aux capacités professionnelles, techniques et financières d'un candidat est susceptible de fausser l'appréciation portée sur les mérites de cette candidature au détriment des autres candidatures, et ainsi de porter atteinte au principe d'égalité de traitement entre les candidats (CE, 03/10/2012, STE DEMENAGEMENT LE GARS-HAUTS-DE-SEINE c/Dépt. du VAL-DE-MARNE).

- **Renonciation à un critère figurant dans l'A.A.P.C. :**

- Possibilité pour l'acheteur public de retirer un critère dès lors qu'il est secondaire et que son retrait ne remet pas en cause l'économie générale du marché (TA PARIS, 10/12/2002, Sté SQL réalisation : En l'espèce, l'A.A.P.C. publié au BOAMP prévoyait 4 critères de jugement des offres et le RC, 3. Le retrait par la collectivité de l'exigence d'analystes programmeurs n'a pas été considéré comme suffisant par le juge pour remettre en cause l'attribution du marché).

- **Renvoi de l'A.A.P.C. au R.C. :**

- Un A.A.P.C. publié au JOUE ne peut pas se borner, en ce qui concerne les conditions de participation au marché, à renvoyer aux mentions du règlement de la consultation (CE, 8/04/2005, n°270476, RADIOMETER)

- **Absence d'indication sur la ou les langues dans lesquelles l'offre peut être rédigée :**

- L'absence dans l'A.A.P.C. d'indication sur la ou les langues dans lesquelles l'offre peut être rédigée ne permet pas d'assurer une publicité compatible avec les objectifs des directives européennes (CE, 27/07/2001, n°229566, Compagnie GENERALE DES EAUX).

- **Délai minimum pendant lequel le soumissionnaire doit maintenir son offre :**

- Obligation de faire figurer dans les A.A.P.C. communautaires le délai minimum pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre à défaut d'annulation de la procédure (CE, 15/06/2007, n°300097, *Ministre de la Défense*).
 - Au-delà de ce délai, l'entreprise n'est plus engagée par son offre. Le marché doit être attribué avant l'expiration du délai de validité des offres.
 - La signature et la notification du marché, après la date d'expiration de ce délai, sont sans incidence sur la validité du contrat si la décision d'attribution a été prise avant cette date (CE, 21/03/2007, n°279535, *Cne de LENS*).
 - Etant délié de son offre, l'attributaire peut renoncer au marché (CE, 31/05/2010, n° 315851, *Société CASSAN*).
- **Date d'envoi de l'A.A.P.C. :**
 - L'absence de mention, dans l'avis publié au BOAMP, de la date d'envoi de l'avis pour publication au JOUE entraîne l'annulation de la procédure de passation du marché (TA MARSEILLE, 19/11/2007, *Société TRANSPROVENCE*).
 - **Forme juridique du groupement éventuel d'entreprises :**
 - Les mentions au R.C. concernant le type de groupement d'entreprise doivent être précises : illégalité des dispositions du R.C. qui ne permettent pas aux candidats de connaître à l'avance clairement le choix que ferait la collectivité entre un groupement solidaire ou conjoint sans mandataire solidaire, au stade de l'attribution du marché (CE, 29/10/2007, *Communauté d'Agglomération du Pays VOIRONNAIS*).

Rectificatif, modifications d'A.A.P.C.

- L'absence de référence à l'un des avis qui comportent la totalité des renseignements publiés au minimum conduit à l'annulation de la procédure (*En l'espèce, un avis complémentaire très succinct paru au Moniteur ne comportant aucun renvoi à l'avis paru au BOAMP, réputé contenir la totalité des renseignements publiés au regard de l'article 4 de l'arrêté du 28/08/2006 NOR : ECOM0620015A a entraîné l'annulation de la procédure*) (TA LYON, ordonnance du 13/04/2007, *Société EUROVIA ALPES*)

Conséquence pratique : les avis passés dans le cadre d'une procédure formalisée doivent comporter toutes les mentions prévues par le modèle communautaire, même en dessous des seuils européens. Il convient donc de faire figurer dans l'avis complémentaire l'intégralité des mentions du modèle communautaire pour sécuriser la procédure de publicité. A manier avec précaution.

- Un complément d'information donné par courriel en cours de procédure à l'ensemble des personnes qui demandent un dossier de candidature ne remet pas en cause le principe de transparence et d'égalité de traitement (NOTA : = *procédure MAPA article 30 CMP*) (CE, 22/01/2007, n°294290, *Syndicat des transports d'ILE-DE-FRANCE*).
- Une erreur matérielle dans l'A.A.P.C. publié dans un JAL ne constitue pas une modification substantielle des conditions de la procédure de passation d'un marché public, dès lors que les candidats avaient la possibilité, conformément au R.C., de demander des informations complémentaires avant le dépôt de l'offre (TA NICE, ordonnance du 27/06/2006, n° 0602872, *Association environnement Méditerranée*).
- La rectification des conditions de la consultation pendant le délai de remise des offres n'entraîne l'obligation de reprenre à son commencement la procédure que si cette rectification apporte une modification substantielle. (*En l'espèce, le juge a considéré que la rectification de la date de remise des offres impliquait que le délai minimum de réception des offres de 52 jours prévu par l'article 57 du C.M.P. soit respecté entre l'envoi à la publication de cet avis rectificatif et la date limite de réception des offres. Dès lors que la ville de PARIS n'avait pas respecté ce délai, elle*

avait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence) (CE, 16/11/2005, n°278646, Ville de PARIS).

NOTA : confirmation de la jurisprudence du TA PARIS du 01/03/2005.

Conséquence pratique : la rectification par l'administration des conditions de la consultation pendant le délai de remise des offres n'entraîne l'obligation de reprendre à son commencement la procédure que si cette rectification apporte une modification substantielle. **La modification substantielle peut rectifier d'une erreur purement matérielle** (exemple : champ d'application du marché).

- Possibilité de rectifier un A.A.P.C. à condition de le faire dans des conditions garantissant l'égalité des candidats et en leur permettant de disposer d'un délai suffisant avant la date limite de réception des offres pour prendre connaissance de la rectification et adapter leur offre (TA NICE, 08/07/2005, n°0503248, Société BEST ENERGIES)
- La modification de la date limite de réception des offres implique un nouveau délai minimum de 52 jours réglementaires entre l'envoi du rectificatif et la nouvelle date de remise des offres (TA PARIS, 01/03/2005, n° 0502060/6-5, Société COVED).
- La collectivité ne peut modifier le dossier de consultation remis aux candidats à un appel d'offres que dans des conditions permettant de garantir l'égalité entre les candidats et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour prendre connaissance des modifications et adapter leur offre avant la date limite de réception des offres. (En l'espèce, un additif à l'A.A.P.C. modifiant les documents du dossier de consultation seulement 11 jours avant la date limite de réception des offres alors que le R.C. prévoyait la possibilité pour la collectivité de modifier le dossier de consultation au plus tard 15 jours avant la date limite de réception des offres entraîne l'annulation de la procédure)(CE, 09/02/2004, n°259369, Communauté urbaine de NANTES)

Focus sur la pratique des « consultations directes » (= lettres de consultation)(= MAPA >à 15.000 € H.T. et < à 90.000 € H.T.).

Cette pratique consiste à solliciter quelques entreprises, essentiellement locales, pour leur adresser un dossier de consultation. Même s'il apparaît que cette technique auprès de quelques fournisseurs vaut mise en concurrence, selon le juge administratif et le droit communautaire (cf. article 2.1.1 de la communication interprétative de la Commission du 23/06/2006), cette mise en concurrence ne vaut pas publicité (TA MARSEILLE, ordonnance du 17/11/2003, n°038823/0, Groupement des Amateurs Côtiers Marseillais :

« *considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si l'obligation de mise en concurrence pour le marché en litige peut être regardée comme remplie, même en l'absence de mise en concurrence formalisée, plusieurs sociétés ayant été consultées, en revanche, il est constant que la communauté urbaine n'a procédé à aucune publicité ; (...) il y a lieu de suspendre la procédure de passation dudit marché en vue de procéder à une publicité préalable appropriée »).*

C'est pourquoi, il est fortement recommandé d'abandonner la mise en concurrence de plusieurs prestataires au profit d'une publicité même succincte dès que le seuil de 15.000 € H.T. est atteint, d'autant que la jurisprudence TROPIC du CE du 16/07/2007 rend obligatoire désormais la publication, par des mesures appropriées, notamment du nom des attributaires des marchés ainsi que la date de conclusion du contrat.

SYNTHESE JURISPRUDENTIELLE RELATIVE AU CONTENU DES AVIS DE PUBLICITE DANS LES MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

Domaine	Rubriques formulaire français (arrêté du 27/08/2011) (cf. tableau n°1) http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires	Rubriques formulaire UE FR-2 (cf. tableau n° 1) règlement (UE) n°824/2011 http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires	Décisions	Conséquences
A.M.P. (Accord sur les Marchés Publics)	1	II.1.7	<ul style="list-style-type: none"> - CE,14/05/2003, Cté d'aggl. de LENS-LIEVIN. -CE, 10/03/2004 Cté d'Aggl. de LIMOGES METROPOLE 	<ul style="list-style-type: none"> - caractère obligatoire (indiquer OUI ou NON) de la mention « A.M.P. » dans les A.A.P.C. UE + nationaux. - Si l'A.A.P.C. mentionne de manière erronée que le marché est soumis ou non à l'A.M.P., la procédure de passation est irrégulière. - Cependant, pour que l'A.A.P.C. soit contesté, il convient au candidat de démontrer qu'il a été lésé par cette erreur (CE, 03/10/2008, SMIRGEOMES)
Intitulé du marché	8.1	II.1.1	- Ordonnance TA MARSEILLE 09/01/2007 Société Ege NOËL BERANGER / M. HERMITTE, Juge des référés	- obligation de respecter le même libellé de marché dans les A.A.P.C. (BOAMP, JOUE) sinon cause d'annulation.
Quantité - étendue globale	12.1	II.2.1	<ul style="list-style-type: none"> - CE 24/10/2008, CA de l'Artois, n° 313600 - CE, 20/05/2009, Ministre de la Défense, n° 316 601 	<ul style="list-style-type: none"> - Quantité ou étendue globale à mentionner (y compris si AC ou MP à BdeC sans mini ni maxi). - Indiquer, à titre indicatif et prévisionnel, les quantités à fournir ou des éléments permettant d'apprécier l'étendue du marché.
Options	12.2	II.2.2	<ul style="list-style-type: none"> - CE 15/06/2007 Ministre de la Défense c. Société ELECTRONIC DATA SYSTEMS - CE, 13 juin 2010, Commune de CHATEL, requête n° 336910. - Tribunal de Première Instance, 9 septembre 2010, EVROPAÏKI DYNAMIKI / OEDT, affaire n° T63/06, considérants n° 86 et 88 	<ul style="list-style-type: none"> - obligation d'indiquer les achats ou travaux susceptibles d'être effectués dans le cadre d'éventuelles reconductions du marché, d'éventuelles tranches conditionnelles, marchés de prestations similaires + calendrier prévisionnel (si connu). - NB : toute prestation prévue dans le cadre de l'exécution du marché et non pas dans le cadre des dispositions précédentes n'est pas une option. - Si l'A.A.P.C ou le règlement de consultation prévoit la présentation d'options chiffrées en accompagnement de l'offre de base, la soumission d'une offre de base seule ou seulement de l'option est considérée comme irrégulière - L'option incomplète ou irrégulière peut entraîner l'annulation de l'offre de base
Durée du marché ou délai d'exécution	14	II.3	- CE 08/08/2008, n°312370, Ville de MARSEILLE	<ul style="list-style-type: none"> - Indiquer obligatoirement la durée du marché ou son délai d'exécution - Aucune obligation d'indiquer de commencement de date prévisionnelle d'exécution.

Procédures de recours	N°28	VI.4	<ul style="list-style-type: none"> - CE, 08/02/2008, n° 300275, département de l'ESSONNE - CE, 15/06/2007, n° 300097, Ministre de La Défense - CE, 08/02/2008, n° 300275, département de l'ESSONNE - CE, 08/02/2008, n° 303748, commune de TOULOUSE - CE, 03/10/2008, n° 305420, SMIRGEOMES - CE, 06/03/2009, n° 315138, Cne de SAVIGNY-SUR-ORGE 	<ul style="list-style-type: none"> - Les rubriques VI.4.2 et VI.4.3 doivent être remplies alternativement et non cumulativement. - La simple mention « la possibilité de former un recours dans les deux mois contre le rejet de l'offre » (<i>rubrique VI.4.2</i>) est insuffisante = irrégularité. <i>(NB : il faut donc indiquer tous les délais et les voies de recours si on veut compléter la rubrique VI.4.2)</i> - La rubrique VI.4.1 doit être remplie obligatoirement et couplée avec soit la rubrique VI.4.2 ou VI.4.3 - mentionner à la rubrique VI.4.2., au minimum, l'existence d'un référé pré - contractuel pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché. - Le simple renvoi à l'article L.551-1 du CJA suffit pour renseigner sur le référé pré-contractuel - Un « copier -coller » à l'identique de la rubrique VI.4.1 dans la rubrique VI.4.3 suffit pour le juge du CE.
-----------------------	------	------	--	---

III Modèles d'AAPC à établir en fonction des procédures, de l'objet du marché et de son montant

Entre 15000 € HT et 90 000 € HT, il n'existe pas de modèle formalisé : chaque AAPC doit être rédigé de manière suffisante pour permettre au candidat de disposer des informations nécessaires pour répondre ou non à l'offre de la collectivité, tout en tenant compte du coût de publication dans les organismes de publication (BOAMP, JAL, revues spécialisées) : tout est question de dosage, comme pour une recette de cuisine. Il faut donc avoir à l'esprit l'idée de proportionnalité des mesures de publicité à mettre en œuvre.

La publicité doit être adaptée, c'est-à-dire que la Ville doit déterminer elle-même les mesures de publicité et de mise en concurrence qui lui semblent appropriées en tenant compte de la nature et des caractéristiques de son besoin, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques (=entreprises) susceptibles d'y répondre ainsi que du montant et des circonstances de l'achat, tout en respectant, conformément à l'article 28 du CMP, les principes fondamentaux de la commande publique (transparence des procédures, liberté d'accès à la commande publique et égalité de traitement des candidats) (*TA Mamoudzou, 02/05/2006, Société Réunion Villes propres, CE, 07/10/2005, n° 278732, Région NPdC*).

De plus, le juge a annulé une procédure de passation de marché négocié considérant que la publication dans 2 JAL était insuffisante eu égard au montant du marché (*TA Montpellier, 14/03/2006, Société Azur BTP c. Commune de Bompas*).

Dès 90 000 € HT, la publicité fait l'objet d'un formalisme réglementé par le CMP (obligation de publication). Pour les MAPA publiés au BOAMP comme au JOUE, il convient de s'assurer d'avoir un contenu rédactionnel identique des rubriques respectives (*CE, 29/06/2005, n° 266631, Chambre de commerce et d'industrie de Calais*).

Toutefois, depuis la publication de l'arrêté du 27 juin 2011 fixant le modèle d'avis pour la passation des MP et des AC > à 90 000 € HT et < aux seuils communautaires (cf annexes), ce modèle n'est pas obligatoire pour :

- toute publicité complémentaire obligatoire faite dans un journal spécialisé (cf tableaux ci-avant)
- toute publication facultative effectuée dans tout support.

De plus, les avis complémentaires peuvent comporter moins de renseignements que l'AAPC publié au BOAMP ou dans un JAL soils indiquent expressément les références de cet avis.

En conséquence, chaque marché doit faire l'objet d'un contenu de publicité au cas par cas, en se basant autant que possible sur des modélisations d'AAPC proposées ci-dessous.

Pour les publicités nationales > à 90 000 € HT et < aux seuils de procédure formalisée (article 40-III-1° du CMP) :

Les AAPC doivent être établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 août 2011 pris en application du CMP et fixant les modèles d'avis pour la passation et l'attribution des marchés publics et des accords-cadres (NOR : EFIM1119972A)

Les AAPC doivent donner toutes les informations nécessaires permettant aux entreprises de décider ou non de se porter candidates. Ils doivent décrire précisément l'objet des marchés et comporter également des indications sur le volume des prestations à réaliser.

Pour les publicités communautaires (article 40-III-2° du CMP) :

Les AAPC sont établis pour la publication au JOUE conformément au modèle fixé par le RÈGLEMENT (UE) n° 842/2011 de la commission du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n°1564/2005 (= modèle standard FR-2).

En effet, aux termes de l'article 36 de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, les avis de marché comportent les informations mentionnées à l'annexe VII A et, le cas échéant, tout autre renseignement jugé utile par le pouvoir adjudicateur selon le format des formulaires standard adoptés par la Commission.

Les modèles standards suivants de publicité, tout en restant des cadres de travail à adapter selon l'objet du marché, le secteur concurrentiel, la nécessité d'indiquer des renseignements complémentaires spécifiques à l'achat public concerné par l'AAPC concerné, tiennent compte des différentes dispositions réglementaires et légales en fonction des procédures, mais aussi des recommandations pratiques issues des jurisprudences évoquées préalablement.

Il s'agit de modèles standards qu'il convient d'adapter (ex : si MAPA restreinte, car phase de candidature préalable), utilisant la trame de la plateforme dématérialisée du profil d'acheteur actuel de la Ville qui est Sud Ouest marchés publics.

Tout ce qui semble nécessaire pour permettre aux candidats d'apprécier la demande de la Ville est à indiquer dans la rubrique des renseignements complémentaires de l'AAPC.

Modèle MAPA ó AAPC pour les marchés conclus entre 15001 et 90 000 p HT (art. 28 et 40 CMP) :

Modalités de publicité	Supports	Mentions minimales
<p>Elles doivent être fixées en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la nature + caractéristiques du besoin à satisfaire • du nombre ou localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre • des circonstances de l'achat 	<p>Au choix :</p> <ul style="list-style-type: none"> • LC • Affichage • JAL • BOAMP • Revues spécialisées 	<ul style="list-style-type: none"> • Nom + coordonnées du Pouvoir adjudicateur • Nature du marché (F, S ou T) • Mention de la procédure appliquée • Objet du marché • Principales caractéristiques du marché (définition précise des prestations demandées et précision de leur étendue, lots le cas échéant, spécifications techniques à décrire succinctement) (art. 6 et 42 CMP) • Conditions de participation (= justificatifs à produire) • Critères de jugement des offres (a) • Durée du marché • Date limite de réception des candidatures et des offres (délai suffisant) • Modalités de réception et conditions de remise des plis
<p>(a) : TA Melun, 09/03/2004, n° 04011189, Commune de Lagny sur Marne</p>		
<p>ATTENTION : ce modèle s'applique pour les MAPA en fonction du montant du marché, et non pas pour le MAPA en fonction de la nature du marché (= prestation de services article 30 CMP indépendamment du montant même supérieur à 200 000 p HT) (procédure dérogatoire)</p>		

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (15 001 € HT< MP > 90 000 € HT)

VILLE DE ROYAN

Ville de Royan
80, avenue de Pontailiac
17205 ROYAN
Tél : 05 46 39 56 56 - Fax : 05 46 39 56 57

W **Correspondre avec l'Acheteur**

L'avis implique un marché public.

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques;

Objet
Référence (= MOT CLE A INDIQUER pour permettre aux entreprises de rechercher un AAPC relevant de leur domaine d'activité)
Nature	Services, travaux ou fournitures
Type	Catégorie de services n°6 (pour les marchés ou AC de services)
Mode	Procédure adaptée
Code NUTS	FR 532
Durée
Forme	Prestation divisée en lots : oui (<i>détailler</i>) ou non Les variantes sont refusées ou acceptées
Quantité ou étendue	La Ville de ROYAN souhaite(indiquer le besoin)
Conditions de participation	
	Critères de sélection des candidatures : Garanties et capacités techniques et financières Capacités professionnelles : cf Règlement de la consultation ou LC
Critères d'attribution	Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération : ...% : critère 1 ... % : critère 2
Renseignements	administratifs Ville de ROYAN service 17200 ROYAN ou 17205 ROYAN Cedex Tél : 05 46 - Fax : 05 46@mairie-royan.fr techniques Ville de ROYAN monsieur adresse 17200 ROYAN ou 17205 ROYAN Cedex Tél : 05 46 - Fax : 05 46@mairie-royan.fr
Offres	Remise des offres le .../.../... à 17h00 au plus tard. Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français. Unité monétaire utilisée, l'euro. Validité des offres : 120 jours , à compter de la date limite de réception des offres.
Dépôt	Dépôt sous pli à l'adresse suivante : Ville de ROYAN service 17200 ROYAN ou 17205 ROYAN Cedex Tél : 05 46 - Fax : 05 46
Renseignements complémentaires	
	(N° du marché)
	Options :
	- P.S.E. :

Si l'acheteur public décide de mettre en œuvre les règles relatives à la passation des marchés publics et accords-cadres selon l'une des procédures formalisées (art. 26 I, IV et V CMP), il doit respecter impérativement les règles de la procédure choisie et utiliser le modèle d'AAPC concerné sous peine d'irrégularité de la procédure.

En l'absence de RC, toutes les informations nécessaires du marché doivent figurer dans l'AAPC.

Selon la jurisprudence, il n'y a aucune obligation de faire figurer les renseignements relatifs aux modalités essentielles de financement et de paiement, ni les conditions de participation pour les AAPC d'un marché dont le montant estimé est inférieur à 90 000 € HT (TA Paris, ordonnance du 27/07/2006, n° 061051/3, Société Omnikles).

Modèle MAPA ó AAPC pour les marchés conclus entre 90 001 p HT et seuils des procédures formalisées (art. 28 et 40 CMP) (cf modèle arrêté du 27/08/2011) :

A.A.P.C. (MP entre 90 001 € HT et < aux seuils des procédures formalisées)

VILLE DE ROYAN

Ville de Royan
80, avenue de Pontaillac
17205 ROYAN
Tél : 05 46 39 56 56 - Fax : 05 46 39 56 57

W [Correspondre avec l'Acheteur](#)

L'avis implique un marché public.

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques;
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs

Objet
Référence (= MOT CLE A INDIQUER pour permettre aux entreprises de rechercher un AAPC relevant de leur domaine d'activité)
Nature	Fournitures, services ou travaux
Type	A compléter
Mode	Procédure adaptée
Code NUTS	FR 532
Lieu principal de prestation	17200 ROYAN (si propriétés communales hors ville : à indiquer)
Durée
DESCRIPTION
Nomenclature	Classification CPV : Cas échéant
Forme	La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI ou NON Division en lots : oui (A détailler) ou non Les variantes sont autorisées ou refusées
Quantité ou étendue

Conditions relatives au contrat

Cautionnement	Néant OU faire un « copier-coller » du paragraphe concerné dans le CCAP qui peut être : « Aucune garantie ne sera exigée sur ce marché excepté pour l'avance. Dans le cas où le prestataire voudrait percevoir l'avance de l'article 87 du code des marchés publics, une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire du montant de l'avance devra être constituée (article 89 du code des marchés publics). Le titulaire peut toutefois y renoncer.».
Financement	Budget de la Collectivité : fonds propres. Caractère du prix : Modalités de variation des prix : Règlement des comptes selon les modalités du CCAG- ... Le délai de paiement sera de 30 jours à réception de la facture. Paiement direct, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement administratif du comptable assignataire (Monsieur le trésorier principal de ROYAN).
Forme juridique	Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché. OU

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Conditions de participation

Situation juridique - références requises :

- lettre de candidature commune à l'ensemble de l'équipe dûment complétée, datée et signée(ou DC1 recommandé).Le DC1 peut être utilisé par les groupements d'entreprises comme document d'habilitation du mandataire. Ces derniers remplissent un document unique et chaque membre du groupement le signe puis produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (cf DC2 à cet effet);
- Copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire;
- déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir (article 43 CMP) (ou DC1 rubrique F1 recommandé);

Capacité économique et financière :

Références requises : - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles (article 45 CMP) (cf DC2 rubrique D à compléter recommandé);

Référence professionnelle et capacité technique:

(NB : cf arrêté du 28 août 2006 pour la liste exhaustive. Ci-dessous proposition standard pouvant être complétée par la liste précitée)

Si fournitures et services :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Si travaux :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique

et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;

- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont :
Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

... % :
... % :
... % :
...

Renseignements

administratifs

Ville de ROYAN
service

17200 ROYAN ou 17 205 ROYAN Cedex
Tél : 05 46 - Fax : 05 46
.....@mairie-royan.fr

techniques

Ville de ROYAN
monsieur

adresse
17200 ROYAN ou 17 205 ROYAN Cedex
Tél : 05 46 - Fax : 05 46
.....@mairie-royan.fr

Documents

- [Règlement de consultation](#)
- [Dossier de Consultation des Entreprises](#)
- [Correspondre avec l'Acheteur](#)

Si vous ne pouvez pas télécharger ces documents, demandez les par voie postale à :

Ville de ROYAN
Service
..... avenue de Pontailiac
17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN
Tél : 05 46 39 - Fax : 05 46 39
.....@mairie-royan.fr

Offres

Remise des offres le .../.../... à 17h00 au plus tard.
Unité monétaire utilisée, l'euro.
Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.
Validité des offres : **120 jours**, à compter de la date limite de réception des offres.

Dépôt

- [Déposer un Pli dématérialisé](#)

Dépôt sous pli à l'adresse suivante:
Ville de ROYAN
Monsieur le député-Maire
... avenue de Pontailiac
Service

17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN
Tél : 05 46 - Fax : 05 46

Renseignements complémentaires

(N° du marché)

Les sous-critères des critères des offres sont les suivants :

-

-

marché renouvelable : OUI ou NON
Il n'y a pas d'enchère électronique.

Options :

- P.S.E. :

Les candidats choisissent pour l'ensemble de la procédure, candidature et offre, le mode de transmission matérialisé (papier) ou dématérialisé (électronique) (article 56 CMP).

Par contre la transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un avis de réception électronique. Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.*

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : OUI ou NON

Les personnes morales sont tenues ou pas d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation.

La participation n'est pas ou est réservée à une profession particulière (si oui, préciser)

Marché réservé : OUI ou NON

Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus

Ville de ROYAN

Monsieur le député-Maire

... avenue de Pontailac

Service

17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN

Tél : 05 46 - Fax : 05 46

.....@mairie-royan.fr

Recours

Instance chargée des procédures de recours:

Tribunal administratif de Poitiers
15, rue de Blossac
Hôtel Gilbert
BP 541 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09.
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours:

Tribunal administratif de Poitiers
15, rue de Blossac
Hôtel Gilbert
BP 541 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Envoi le à la publication

* : Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques d'un montant supérieur à 90 000 € HT, les candidatures et les offres sont transmises par voie électronique (56-II CMP)

Modèle AOO ó AAPC pour les marchés conclus au-delà des seuils de procédures formalisées (art. 40 CMP) :

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE (ex. d'un MP à bons de commande) (BOAMP +JOUE)

VILLE DE ROYAN

Ville de Royan
80, avenue de Pontailiac
17205 ROYAN
Tél : 05 46 39 56 56 - Fax : 05 46 39 56 57

W [Correspondre avec l'Acheteur](#)

Cet avis implique un accord cadre au sens européen.

Principale(s) activité(s) du pouvoir adjudicateur : Services généraux des administrations publiques;
Le pouvoir adjudicateur n'agit pas pour le compte d'autres pouvoirs adjudicateurs.

Objet
Référence (= MOT CLE A INDIQUER pour permettre aux entreprises de rechercher un AAPC relevant de leur domaine d'activité)
Nature	Service, fourniture ou travaux
Type
Mode	Procédure ouverte
Code NUTS	FR532
Lieu principal de prestation
Durée mois à compter de la notification du marché.
DESCRIPTION	Le marché a pour objectif de
Nomenclature	Classification CPV :
Forme	La procédure d'achat du présent avis est couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC : OUI Division en lots : oui ou NON Il est possible de soumettre des offres pour un ou plusieurs lots Marché à bons de commande Les variantes sont autorisées ou refusées
Quantité ou étendue	Le présent marché, alloti et fractionné, à bons de commande avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel, conclu pour une durée de ...(nombre à indiquer) ans est dévolu en vertu des articles 10, 33, 57 à 59, 77 du Code des Marchés Publics. Pour les procédures européennes, les marchés à bons de commande de l'article 77 du code des marchés publics doivent être regardés comme des accords-cadres avec un seul opérateur économique, au sens de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004.

Si Marché à bons de commande pour des montants minimum et maximum en Euros H.T selon le tableau suivant :

Lots	Libellé	Mini € HT	Maxi € HT	CPV
N° 1
N° 2
N° 3
N°

Conditions relatives au contrat

Cautionnement Néant OU (faire un « copier-coller » du paragraphe concerné dans le CCAP qui peut être : « Aucune garantie ne sera exigée sur ce marché excepté pour l'avance. Dans le cas où le prestataire voudrait percevoir l'avance de l'article 87 du code des marchés publics, une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, une caution personnelle et solidaire du montant de l'avance devra être constituée (article 89 du code des marchés publics). Le titulaire peut toutefois y renoncer.».

Financement

Budget de la Collectivité : fonds propres. Caractère du prix : Modalités de variation des prix : Règlement des comptes selon les modalités du CCAG- ... Le délai de paiement sera de 30 jours à réception de la facture. Paiement direct, dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique, par virement administratif du comptable assignataire (Monsieur le trésorier principal de ROYAN).

Forme juridique

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

OU

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :
- en qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membres de plusieurs groupements.

Autres conditions

L'exécution du marché est soumise à d'autres conditions particulières : OUI ou NON

Conditions de participation

Situation juridique - références requises :

- lettre de candidature commune à l'ensemble de l'équipe dûment complétée, datée et signée(ou DC1 recommandé).Le DC1 peut être utilisé par les groupements d'entreprises comme document d'habilitation du mandataire. Ces derniers remplissent un document unique et chaque membre du groupement le signe puis produit les renseignements ou documents demandés par le pouvoir adjudicateur (cf DC2 à cet effet); - Copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire;
- déclaration sur l'honneur que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir (article 43 CMP) (ou DC1 rubrique F1 recommandé);

Capacité économique et financière :

Références requises : - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du marché, réalisées au cours des 3 derniers exercices disponibles (article 45 CMP) (cf DC2 rubrique D à compléter recommandé);

Référence professionnelle et capacité technique :
(NB : cf arrêté du 28 août 2006 pour la liste exhaustive. Ci-dessous proposition standard pouvant être complétée par la liste précitée)

Si fournitures et services :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Liste des principales fournitures ou des principaux services effectués au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Si travaux :

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel

- d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
- Présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin ;
- Certificats de qualifications professionnelles. La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. ;
- Indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestation de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du contrat ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature ;

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Les critères intervenant pour la sélection des candidatures sont:
Garanties et capacités techniques et financières
Capacités professionnelles

Marché réservé : **OUI ou NON**

La participation est réservée à une profession particulière : **OUI ou NON**

Critères d'attribution

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

... % :

... % :

... % : qualité environnementale (exemple)

L'analyse du critère « » se fera à partir de

L'analyse du critère « » s'effectuera à partir

L'analyse du critère « qualité environnementale de l'offre » sera appréciée au vu de la démarche environnementale détaillée par le candidat dans son offre, assurant que ses matières premières et ses déchets suivent des filières de production et de traitement agréées. La société fournira toutes les pièces justificatives les plus récentes de sa démarche dans ce domaine.

Documents

Dossier de consultation sur demande:

Ville de ROYAN

... avenue de Pontailac

Service

17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN

Tél : 05 46 - Fax : 05 46

.....@mairie-royan.fr

Offres

Remise des offres le .../.../... à 17h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Validité des offres : **120 jours**, à compter de la date limite de réception des offres.

Dépôt

- [Déposer un Pli dématérialisé](#)

Dépôt sous pli à l'adresse suivante:

Ville de ROYAN

Monsieur le député-Maire

... avenue de Pontailac

Service

17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN

Tél : 05 46 - Fax : 05 46

Renseignements complémentaires

(N° du marché)

Les sous-critères des critères des offres sont les suivants :

-

-

marché renouvelable : **OUI ou NON**

Il n'y a pas d'enchère électronique.

Options :

P.S.E. :

Les candidats choisissent pour l'ensemble de la procédure, candidature et offre, le mode de transmission matérialisé (papier) ou dématérialisé (électronique) (article 56 CMP).

Par contre la transmission des plis sur un support physique électronique (CD-ROM, disquette ou tout autre support matériel) n'est pas autorisée. Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un avis de réception électronique. Les candidats peuvent également transmettre, dans les délais impartis pour la remise des plis, une copie de sauvegarde transmise dans les délais impartis, sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie est transmise sous pli scellé et comporte obligatoirement la mention « copie de sauvegarde », ainsi que le nom du candidat et l'identification de la procédure concernée.

Pour les entreprises et sociétés nouvellement créées, les candidats pourront fournir, comme « preuve par équivalence », tous les éléments susceptibles de permettre d'apprécier leurs moyens (humains, techniques, financiers) pour assurer les prestations. Le pouvoir adjudicateur appréciera le caractère suffisant ou non des documents présentés.

Le marché s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds communautaires : **OUI ou NON**

Les personnes morales sont **tenues ou pas** d'indiquer les noms et qualifications professionnelles des membres du personnel chargés de la prestation.

La participation n'est pas ou est réservée à une profession particulière (si oui, préciser)

Adresse à laquelle des renseignements complémentaires peuvent être obtenus
Dépôt sous pli à l'adresse suivante:

Ville de ROYAN

Monsieur le député-Maire

... avenue de Pontailiac

Service

17205 ROYAN Cedex ou 17 200 ROYAN

Tél : 05 46 - Fax : 05 46

.....@mairie-royan.fr

Recours

Instance chargée des procédures de recours (NDLR := rubrique VI.4.1 du formulaire européen FR-2):

Tribunal administratif de Poitiers

15, rue de Blossac

Hôtel Gilbert

BP 541 86020 Poitiers Cedex

Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09

greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction des recours (NDLR := rubrique VI.4.3 du formulaire européen FR-

2):

Tribunal administratif de Poitiers
15, rue de Blossac
Hôtel Gilbert
BP 541 86020 Poitiers Cedex
Tél : 05 49 60 79 19 - Fax : 05 49 60 68 09
greffe.ta-poitiers@juradm.fr

Envoi le à la publication

ANNEXES

- Arrêté du 27 août 2011
(NOR :EFIM1119972A)
= modèle français (> 90 Kp et < seuils UE)
- Modèle standard UE AAPC FR-2